

au titre

CRÉDITS D'IMPÔT POUR DÉPENSES DE RECHERCHE



CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE (ARTICLE 244 QUATER B DU CGI)

ET CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE COLLABORATIVE (ARTICLE 244 QUATER B BIS DU CGI)

N° 11081*25 (article 244 *quater* B du CGI et article 244 *quater* B *bis* du CGI)

Rappel: Les déclarations 2069-A-SD, 2069-A-1-SD, 2069-A-2-SD et 2069-A-3-SD sont obligatoirement télé-déclarées en utilisant la procédure EDI-TDFC. Pour plus d'information sur la télédéclaration, veuillez consulter le portail fiscal www.impots.gouv.fr, rubrique « Professionnels ». Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'adresser une copie au ministère chargé de la recherche, les données lui étant directement transmises.

Le modèle de dossier justificatif du crédit d'impôt recherche (CIR) est à la disposition des entreprises sur le <u>site du</u> <u>ministère chargé de la recherche</u>. Ce dossier est à remplir chaque année par les entreprises pour justifier leur déclaration.

									1		
LE	Exercice ouvert	le 1			Clos le]		
	Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise			N° SIREN de l'entreprise			se	Cod			
Cachet du Service	et adress	se de l'e	ntreprise						Activités (cf. notice)		
					(ancienne adresse en cas			as de	change	ement)	
Société bénéficiant du	u régime fiscal o	des grou	ıpes de so	ciétés (article 22	3 A du	CGI)*				
N° SIREN de la société	mère								СХ		
Nombre de sociétés du déclaration 2069-A-SD			ociété mèr	e) pour	lesquelle	s une					
Montant des crédits d'impôt du groupe (à compléter exclusivement dans le cadre du dépôt de la déclaration de la société mère, renseignement non demandé à une société fille)						DX					
Dont crédit d'impôt rech	nerche (CIR)								DX1		
Dont crédit d'impôt en f	aveur de la rec	herche d	collaborativ	/e (CR0	C)				DX2		
Entreprises ayant enga	gé pour la 1ère	fois des	s dépenses	s de rec	cherche e	n 2022	*		AZ		
• Entreprises nouvelles créées en 2022*	BZ	F	Préciser la d	date de	début d'a	activité	(cf. noti	ce)			
PME au sens communautaire*	KZ	F	Préciser si e	entrepri	ise autono	ome, pa	artenaire	e et/ou	ı liée (c	f. notice)	
Chiffre d'affaires HT	DZ										
Nombre de salariés	CZ	С	Nombre d hercheurs echniciens		-					octeurs » gne I-5)	FZ
• Sociétés de personne n'ayant pas opté pour l'	IS* IZ		Société be GI)*	énéficia	ciant du régime des JEI (article 44 <i>sexies</i> A du GZ				GZ		

^{*} Cocher la ou les case(s) correspondante(s)

¹ Le crédit d'impôt est calculé par référence aux dépenses exposées au cours de l'année civile. En cas de clôture d'exercice en cours d'année, le montant du crédit d'impôt est calculé en prenant en compte les dépenses éligibles exposées au titre de l'année d'ouverture de l'exercice.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR DÉPENSES DE RECHERCHE PRÉVU À L'ARTICLE 244 QUATER B DU CGI

I - DÉPENSES DE RECHERCHE OUVRANT DROIT AU CRÉDIT D'IMPÔT (CIR-RECHERCHE)	Anni	ANNÉE CIVILE 2022	
A. DÉPENSES RELATIVES À DES OPÉRATIONS DE RECHERCHE RÉALISÉES EN PROPRE PAR L'ENTREPRISE			
Dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche	1		
Dotations aux amortissements pour les immobilisations sinistrées	2		
Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens de recherche			
(sauf dépenses lignes 4 et 5)	3		
Rémunérations et justes prix au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations			
de recherche	4		
Dépenses de personnel relatives aux jeunes docteurs (à indiquer pour le double de leur montant	_		
pour les vingt-quatre premiers mois suivant leur premier recrutement)	5		
Autres dépenses de fonctionnement (hors frais de collection)			
(ligne 1 × 75 %) + [(ligne 3 + ligne 4) x 43 %] + ligne 5	6		
Montant total des dépenses de fonctionnement	7		
(ligne 1 + ligne 2 + ligne 3 + ligne 4 + ligne 5 + ligne 6)	7		
Frais de prise et maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	8		
Dépenses de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	9		
Dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de la recherche et du développement	40		
expérimental et de certificats d'obtention végétale (COV)	10		
Dépenses liées à la normalisation (à indiquer pour la moitié de leur montant, cf. notice)	11		
Primes et cotisations ou part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de			
protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées dans le cadre de litiges	40		
portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale (COV) dont l'entreprise est titulaire dans	12		
la limite de 60 000 €			
Dépenses de veille technologique dans la limite de 60 000 €	13		
Montant total des dépenses de recherche réalisées par l'entreprise			
(ligne 7 + ligne 8 + ligne 9 + ligne 10 + ligne 11 + ligne 12 + ligne 13)	14		
B. DÉPENSES RELATIVES À DES OPÉRATIONS DE RECHERCHE EXTERNALISÉES AUPRÈS DE CERTAINS ORGA	NISME	S ²	
(joindre la liste des organismes à partir du formulaire n° 2069-A-2-SD)			
Dépenses afférentes aux opérations confiées à des organismes de recherche ou experts			
scientifiques ou techniques agréés avec un lien de dépendance	15a		
en France :			
à l'étranger ³ :	15b		
Dépenses afférentes aux opérations confiées à des organismes de recherche ou experts			
scientifiques ou techniques agréés sans lien de dépendance	16a		
en France :			
à l'étranger ³ :	16b		
Montant total des dépenses de recherche externalisée auprès d'organismes de recherche			
ou experts scientifiques ou techniques agréés	17		
(ligne 15a + ligne 15b + ligne 16a + ligne 16b)			
Plafonnement des dépenses de recherche externalisée auprès d'organismes de recherche			
ou experts scientifiques ou techniques agréés	40		
Si ligne 17 inférieure à (ligne 14 x 3), reporter le montant indiqué ligne 17	18		
Si ligne 17 supérieure à (ligne 14 x 3), reporter le résultat du calcul précité			
Plafonnement spécifique des dépenses de recherche externalisée auprès d'organismes			
avec un lien de dépendance			
Si (ligne 15a + ligne 15b) (dans la limite du montant figurant ligne 18) n'excède pas 2 000 000 €,	40		
reporter ce montant ligne 19	19		
Si (ligne 15a + ligne 15b) (dans la limite du montant figurant ligne 18) excède 2 000 000 €,			
reporter 2 000 000 € ligne 19			
Plafonnement spécifique des dépenses de recherche externalisée auprès d'organismes			
sans lien de dépendance			
Si (ligne 16a + ligne 16b) [dans la limite du montant suivant : (ligne 18- ligne 19)] n'excède pas	20		
10 000 000 €, reporter ce montant ligne 20	20		
Si (ligne 16a + ligne 16b) [dans la limite du montant suivant : (ligne 18 - ligne 19)] excède			
10 000 000 €, reporter 10 000 000 € ligne 20			
Montant total des dépenses de recherche externalisée après plafonnements	21		
(ligne 19 + ligne 20 dans la limite de 10 000 000 €)	۷1		
		<u> </u>	

C. Montant total des dépenses de recherche	Année	CIVILE 2022
Montant des dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt (CIR-Recherche) (ligne 14 + ligne 21)	22	

² Ouvrent droit au crédit d'impôt les seules opérations de recherche externalisée réalisées directement par des organismes éligibles agréés, de premier ou de second rang (BOI-BIC-RICI-10-10-20-30 II-B § 175 et 177).

³ Les prestataires publics ou privés peuvent être implantés en France, dans un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège, Islande et Liechtenstein).

23a	
de 23b	
^{lu} 24	
25	
26a	
26b	
Ann	ÉE CIVILE 2022
27	
	23b du 24 25 26a 26b ANN

II - DÉPENSES DE COLLECTION OUVRANT DROIT AU CRÉDIT D'IMPÔT (CIR-COLLECTION)	Année civile 2022	
Frais de collection	27	
Frais de défense des dessins et modèles dans la limite de 60 000 €	28	
Total des dépenses de collection (ligne 27 + ligne 28)	29	
Montant des subventions publiques remboursables ou non⁴	30	
Dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt ⁵	31	
Montant des remboursements de subventions publiques ⁶	32	
Montant net total des dépenses de collection (ligne 29 - ligne 30 - ligne 31 + ligne 32)	33a	
Dont montant net des dépenses de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM	33b	
MONTANT NET TOTAL DES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE COLLECTION	0.4	

MONTANT NET TOTAL DES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE COLLECTION (ligne 26a + ligne 33a)	34a	
Dont montant net des dépenses de recherche et de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM (ligne 26b + ligne 33b)	34b	

III - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE COLLECTION

A. LORSQUE LA SOMME DES DÉPENSES PORTÉES LIGNES 34a et 87 N'EXCÈDE PAS 100 000 000 €

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DES DÉPENSES DE RECHERCHE (CIR-RECHERCHE)	
Montant net total des dépenses de recherche (reporter le montant indiqué ligne 26a)	35a
Dont montant net total des dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans un DOM (reporter le montant indiqué ligne 26b)	35b
Montant du crédit d'impôt [(ligne 35a - ligne 35b) \times 30 %] + (ligne 35b \times 50 %) ⁷	36
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 92a)	37
Montant du crédit d'impôt pour les dépenses de recherche (ligne 36 + ligne 37)	38a
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans un DOM	38b

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DES DÉPENSES DE COLLECTION (CIR-COLLECTION)		
Montant net total des dépenses de collection	39a	
(reporter le montant indiqué ligne 33a)	Jaa	
Dont montant net total des dépenses de collection exposées dans des exploitations situées dans		
un DOM	39b	
(reporter le montant indiqué ligne 33b)		
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection avant plafonnement de minimis	40	
[(ligne 39a - ligne 39b) × 30 %] + (ligne 39b x 50 %) ⁷	40	

⁴ Les subventions publiques, remboursables ou non, doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de l'année ou des années au cours de laquelle ou desquelles les dépenses éligibles, que ces avances ou subventions ont vocation à couvrir, sont exposées, conformément au III de l'article 244 *quater* B du CGI (BOI-BIC-RICI-10-10-30-20 § 10).

⁵ Le montant des dépenses à déduire correspond soit au montant total des rémunérations allouées en contrepartie de ces prestations fixées proportionnellement au montant du crédit d'impôt obtenu par l'entreprise, soit le montant des dépenses exposées autres que les rémunérations proportionnelles excédant 15 000 € hors taxes ou 5 % du montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt minoré des subventions publiques (cf. notice).

⁶ Le montant des remboursements de subventions publiques doit être multiplié par le rapport existant entre le taux du crédit d'impôt de l'année où la subvention remboursable a été déduite et le taux du crédit d'impôt de l'année où elle est remboursée partiellement ou totalement.

⁷ Le taux est de 50 % pour les dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2015 dans des exploitations situées dans un DOM.

Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 92b)	41
Montant total du crédit d'impôt pour dépenses de collection avant plafonnement de minimis (ligne 40 + ligne 41)	42a
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM avant plafonnement de minimis	42b
Montant des aides <i>de minimis</i> accordées à l'entreprise dans les conditions du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de <i>minimis</i>	43
Montant cumulé du crédit d'impôt et des aides <i>de minimis</i> (ligne 42a + ligne 43)	44
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement <i>de minimis</i> : Si le montant ligne 43 est égal à 200 000 €, reporter zéro ligne 45a Si le montant ligne 44 est inférieur à 200 000 €, reporter le montant déterminé ligne 42a à la ligne 45a Si le montant ligne 44 est supérieur à 200 000 €, reporter (200 000 € - ligne 43) à la ligne 45a	45a
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM après plafonnement	45b
Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et de collection (ligne 38a + ligne 45a)	46a
Dont montant total du crédit d'impôt pour dépenses de recherche et de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM (ligne 38b + ligne 45b)	46b

B. LORSQUE LA SOMME DES DÉPENSES PORTÉES LIGNES 34a et 87 EST SUPÉRIEURE À 100 000 000 €

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE RECHERCHE		
Montant net total des dépenses de recherche limité à (100 000 000 € - dépenses de recherche collaborative) (reporter le montant indiqué ligne 26a dans la limite de (100 000 000 € - ligne 87))	47a	
Dont montant net total des dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans un DOM (reporter le montant indiqué ligne 26b dans la limite de (100 000 000 € - ligne 87))	47b	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de recherche [(ligne 47a - ligne 47b) x 30 %] + (ligne 47b x 50 %)	48	
Indiquer la part des dépenses de recherche supérieure à (100 000 000 € - dépenses de recherche collaborative) [ligne 26a - (100 000 000 € - ligne 87)]	49	
Puis déterminer le montant du crédit d'impôt relatif à la fraction supérieure à (100 000 000 € - dépenses de recherche collaborative) (<i>ligne 49</i> × 5 %)	50	
Montant total du crédit d'impôt (ligne 48 + ligne 50)	51	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 92a)	52	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de recherche (ligne 51 + ligne 52)	53a	
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans un DOM	53b	

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE COLLECTION			
Montant net total des dépenses de collection	54a		
(reporter le montant indiqué ligne 33a)	J4a		
Dont montant net total des dépenses de collection exposées dans des exploitations situées dans			
un DOM	54b		
(reporter le montant indiqué ligne 33b)			
Plafond disponible	55		
(100 000 000 € - ligne 87- ligne 47a)	33		
Crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise			
[(ligne 54a dans la limite de la ligne 55 - ligne 54b dans la limite de la ligne 55) x 30]% + (ligne	56		
54b dans la limite de la ligne 55 x 50 %)			
Lorsque la part des dépenses de collection excède le plafond disponible	57		
[(ligne 54a - ligne 55)>0], le crédit d'impôt est calculé au taux de 5 % [(ligne 54a - ligne 55) x 5 %]	31		
Crédit d'impôt pour dépenses de collection avant plafonnement de minimis	58		
(ligne 56 + ligne 57)	30		
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de			
personnes ou groupements assimilés	59		
(reporter le montant indiqué ligne 92b)			

Montant du crédit d'impôt avant plafonnement <i>de minimis</i> (ligne 58 + ligne 59)	60	
Montant des aides <i>de minimis</i> accordées à l'entreprise dans les conditions du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de <i>minimis</i>	61	
Montant cumulé du crédit d'impôt et des aides <i>de minimis</i> (<i>ligne 60 + ligne 61</i>)	62	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement <i>de minimis</i> Si le montant ligne 61 est égal à 200 000 €, reporter zéro ligne 63a Si le montant ligne 62 est inférieur à 200 000 €, reporter le montant déterminé ligne 60 à la ligne 63a Si le montant ligne 62 est supérieur à 200 000 €, reporter (200 000 € - ligne 61) à la ligne 63a	63a	
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM	63b	

Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et de collection (ligne 53a + ligne 63a)	64a	
Dont montant du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM	64b	
(ligne 53b + ligne 63b)		

IV - DÉPENSES D'INNOVATION OUVRANT DROIT AU CRÉDIT D'IMPÔT (CIR-INNOVATION)8	Année civile 2022			
DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DES DÉPENSES D'INNOVATION				
Dotations aux amortissements des immobilisations affectées aux opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits	65			
Dépenses de personnel affecté à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits	66			
Autres dépenses de fonctionnement [(ligne 65 × 75 %) + (ligne 66 × 43 %)]	67			
Dotations aux amortissements, frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV), frais de dépôt de dessins et modèles	68			
Frais de défense des brevets, certificats d'obtention végétale (COV), dessins et modèles	69			
Opérations confiées à des entreprises ou bureaux d'études et d'ingénierie agréés	70			
Montant total des dépenses d'innovation (ligne 65 + ligne 66 + ligne 67 + ligne 68 + ligne 69 + ligne 70)	71			
Montant total des dépenses d'innovation après plafonnement (ligne 71 dans la limite de 400 000 €)	72			
Montant des subventions publiques remboursables ou non ⁹	73			
Pour les prestataires, montant des sommes encaissées au titre des travaux d'innovation qui leur ont été confiés	74			
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt ¹⁰	75			
Montant des remboursements de subventions publiques ¹¹	76			
Montant net des dépenses d'innovation (ligne 72 - ligne 73 - ligne 75 + ligne 76)	77a			
Dont montant net des dépenses d'innovation exposées dans des exploitations situées dans un DOM	77b			
Dont montant net des dépenses d'innovation exposées par les micro et petites entreprises dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse	77c			
Dont montant net des dépenses d'innovation exposées par les moyennes entreprises dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse	77d			
Montant du crédit d'impôt au titre des dépenses d'innovation [(ligne 77a - ligne 77b - ligne 77c – ligne 77d) x 20 %] + (ligne 77b x 40 %) + (ligne 77c x 40 %) + (ligne 77d x 35 %) ¹²	78			

⁸ Sont prises en compte dans l'assiette du crédit d'impôt les seules dépenses d'innovation exposées par les petites et moyennes entreprises (PME) au sens du droit de l'Union européenne.

⁹ Les subventions publiques, remboursables ou non, doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de l'année ou des années au cours de laquelle ou desquelles les dépenses éligibles, que ces avances ou subventions ont vocation à couvrir, sont exposées, conformément au III de l'article 244 *quater* B du CGI (BOI-BIC-RICI-10-10-30-20 § 10).

¹⁰ Le montant des dépenses à déduire correspond soit au montant total des rémunérations allouées en contrepartie de ces prestations fixées proportionnellement au montant du crédit d'impôt obtenu par l'entreprise, soit le montant des dépenses exposées autres que les rémunérations proportionnelles excédant 15 000 € hors taxes ou 5 % du montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt minoré des subventions publiques (cf. notice).
11 Le montant des remboursements de subventions publiques doit être multiplié par le rapport existant entre le taux du crédit d'impôt de l'année où la

Le montant des remboursements de subventions publiques doit être multiplié par le rapport existant entre le taux du crédit d'impôt de l'année où la subvention remboursable a été déduite et le taux du crédit d'impôt de l'année où elle est remboursée partiellement ou totalement.

¹² Le taux est porté à 40 % pour les dépenses exposées à compter du 1er janvier 2015 dans des exploitations situées dans un DOM. Le taux est porté respectivement à 35 % pour les moyennes entreprises et à 40 % pour les petites entreprises pour les dépenses exposées dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse.

Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de	1	
personnes ou groupements assimilés	79	
(reporter le montant indiqué ligne 92c)		
Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses d'innovation	80a	
(ligne 78 + ligne 79)	000	
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses d'innovation exposées dans des exploitations	80b	
situées dans un DOM	000	
Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses d'innovation exposées dans des exploitations	80c	
situées sur le territoire de la collectivité de Corse	000	
Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche, de collection et	1	
d'innovation	81a	
	Ola	
(ligne 46a ou 64a + ligne 80a)		
Dont montant du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche, de collection et		
d'innovation exposées dans des exploitations situées dans un DOM	81b	
(ligne 46b ou 64b + ligne 80b)		

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE COLLABORATIVE PRÉVU À L'ARTICLE 244 QUATER B BIS DU CGI

V - DÉPENSES DE RECHERCHE COLLABORATIVE OUVRANT DROIT AU CRÉDIT D'IMPÔT (CRC)	Ann	ÉE CIVILE 2022
Dépenses facturées par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances agréés dans le cadre d'un contrat de collaboration de recherche effective (joindre la liste des organismes à partir du formulaire n° 2069-A-3-SD)	82	
Dont dépenses éligibles afférentes aux opérations réalisées directement par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances agréés (de premier ou second rang) ¹³ en France :	83a	
à l'étranger :	83b	
Montant total des dépenses de recherche collaborative éligibles après plafonnement Si (ligne 83a + ligne 83b) n'excède pas 6 000 000 €, reporter ce montant ligne 84 Si (ligne 83a + ligne 83b) excède 6 000 000 €, reporter 6 000 000 € ligne 84	84	
Montant des aides publiques remboursables ou non ¹⁴	85	
Montant des remboursements des aides publiques ¹⁵	86	
Montant net des dépenses de recherche collaborative (ligne 84 - ligne 85 + ligne 86)	87	
Dont montant net des dépenses de recherche collaborative exposées par les PME	88	
Montant du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche collaborative [(ligne 87 - ligne 88) x 40 %] + (ligne 88 x 50%)	89	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 92d)	90	
Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche collaborative (ligne 89 + ligne 90)	91	

VI - CADRE À SERVIR PAR LES ENTREPRISES DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

	% de droits n° détenus dans la société	Quote-part de crédit d'impôt			
		CIR			CRC
personnes ou groupements assimilés et n° SIREN (pour les entreprises)		Pour dépenses de recherche	Pour dépenses de collection	Pour dépenses d'innovation	Pour dépenses de recherche collaborative
	TOTAL	92a	92b	92c	92d

¹³ Les opérations de recherche prévues au contrat de collaboration sont réalisées directement par les organismes de recherche agréés avec lesquels l'entreprise a conclu ledit contrat. Par dérogation, peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt, les dépenses afférentes à certains travaux dont la réalisation est confiée par les organismes de recherche parties au contrat de collaboration à d'autres organismes de recherche agréés (BOI-BIC-RICI-10-15-20, II-C § 300 à 340).

¹⁴ Les aides publiques, remboursables ou non, doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de l'année ou des années au cours de laquelle ou desquelles les dépenses éligibles, que ces aides ont vocation à couvrir, sont exposées, conformément au 1 du B du II de l'article 244 quater B bis du CGI (BOI-BIC-RICI-10-15-30, I-C-3 § 120 à 150).

¹⁵ Le montant des remboursements d'aides publiques doit être multiplié par le rapport existant entre le taux du crédit d'impôt de l'année où l'aide remboursable a été déduite et le taux du crédit d'impôt de l'année où elle est remboursée partiellement ou totalement.

VII - CADRE À SERVIR POUR LA RÉPARTITION DES CRÉDITS D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des associés membres de	% de droits détenus dans la société	Quote-part de crédit d'impôt			
		CIR			CRC
sociétés de personnes et n° SIREN (pour les entreprises)		Pour dépenses de recherche	Pour dépenses de collection	Pour dépenses d'innovation	Pour dépenses de recherche collaborative
	TOTAL	93a	93b	93c	93d

VIII - UTILISATION DE LA CRÉANCE¹⁶

<u>VIII-1. Entreprises à l'impôt sur les sociétés</u> : reporter le montant des crédits d'impôt déterminés lignes 81a et 91 sur le relevé de solde n° 2572-SD et les montants déterminés lignes 81a, 81b et 91 sur la déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RCI-SD.

<u>VIII-2. Entreprises à l'impôt sur le revenu</u>: reporter le montant des crédits d'impôt déterminés lignes 81a et 91 sur la déclaration de revenus n° 2042-C-PRO et les montants déterminés lignes 81a, 81b et 91 sur la déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RCI-SD.

VIII-3. Mobilisation de créance auprès d'un établissement de crédit :

Montant des créances de CIR dont la mobilisation est demandée	94	
Montant des créances de CRC dont la mobilisation est demandée	95	

Les demandes de remboursement immédiat ou à l'issue de la période d'imputation du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n° 2573-SD par voie dématérialisée ou sur l'imprimé n° 2573-SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

IX - SIGNATURE	
À	Le
Nom, Qualité	Signature
Adresse courriel Téléphone	

¹⁶ S'agissant des sociétés relevant du régime de groupe prévu à l'article 223 A du CGI, la société mère joint les déclarations spéciales des sociétés du groupe y compris sa propre déclaration au relevé de solde n° 2572-SD relatif au résultat d'ensemble. Le crédit d'impôt de chaque société du groupe est porté sur la déclaration n° 2058-CG.